

Optimisation fiscale et cession d'entreprise

Quelle alternative à la délocalisation ?

En cas de plus-value mobilière lors de la cession d'une entreprise, il est indispensable d'engager en amont une réflexion sur la fiscalité. Si la perspective d'une délocalisation peut être envisagée, d'autres scénarii « domestiques » sont possibles.

*Par Stéphanie Gerschtein et Pauline Soulas,
ingénieurs patrimoniaux, banque Neuflyze OBC*

France (sauf s'il y conserve certains biens, notamment immobiliers) et ses dividendes belges seront soumis, en principe, au précompte mobilier de 15 %. En revanche, s'il envisage la poursuite d'une activité professionnelle, ses revenus seront imposés selon le barème progressif dont le taux marginal atteint 54 %.

Qu'il s'agisse de la Belgique, de la Suisse, ou de la Grande-Bretagne, les solutions d'optimisation fiscale sont nombreuses dans chaque pays. Et si l'on opte

pour une délocalisation fiscale du cédant, il faut savoir que chaque pays possède ses spécificités.

La fiscalité belge est, par certains aspects, très attrayante. Le contribuable français

qui décide de s'installer en Belgique, bénéficiera d'une exonération de ses plus-values issues de la gestion normale de son patrimoine privé. En clair, il ne supportera pas d'impôt sur la fortune en

*À chaque
pays ses
spécificités
fiscales*

D'autres contribuables peuvent privilégier la fiscalité suisse « au



forfait », sans rapport avec leurs revenus et le patrimoine réels. Les intéressés doivent négocier avec les autorités locales un « forfait fiscal » qui sert de base pour la détermination de l'impôt suisse selon les conditions de droit commun. La formule est particulièrement attractive pour les contribuables qui disposent de revenus et de patrimoine très importants, eu égard au montant des forfaits négociés,

qui correspondent généralement à une somme supérieure de 20 % à 30 % au quintuple de la valeur locative de leur habitation en Suisse. Par ailleurs, s'ils souhaitent bénéficier de ce régime, ils doivent renoncer à toute activité lucrative en Suisse.

Autre solution envisageable : l'opportunité britannique. La Grande-Bretagne permet aux résidents non domiciliés, c'est-à-dire à la

majorité des « impatriés », de n'être imposés que sur les revenus de source britannique, et sur les revenus de source étrangère « rapatriés » au Royaume-Uni, selon la règle dite de la « remittance basis ». La pérennité de cette voie d'optimisation est toutefois compromise, d'une part par les modifications récentes du droit interne britannique et, d'autre part, par la nouvelle convention fiscale franco-britannique (ratifiée le 19 juin 2008 mais non encore entrée en vigueur).

Quelle que soit la destination choisie, les intéressés envisageant une délocalisation fiscale doivent, bien en amont de toute action, réfléchir aux conséquences personnelles et patrimoniales d'un tel transfert et notamment obtenir un consensus familial autour du projet. Car pour bénéficier de la fiscalité du pays d'accueil, il faut en être réellement résident au sens du droit local et des conventions fiscales le cas échéant. Corrélati-

vement, les intéressés ne doivent plus être considérés comme résidents fiscaux français. A minima, ils doivent quitter physiquement la France avec leur famille, même s'ils peuvent évidemment y revenir périodiquement, et organiser leur patrimoine de manière idoine.

Solution « domestique », des dispositifs attractifs

Dans le domaine des plus-values mobilières, la France fait preuve d'une certaine compétitivité fiscale. Si les gains sont en principe taxés au taux de 30,1 % (incluant 12,1 % de prélèvements sociaux : CSG, CRDS, 2 % social et RSA), plusieurs dispositifs permettent de réduire, voire d'échapper à l'imposition.

Tout d'abord, le régime général d'imposition des plus-values prévoit que le gain de cession d'actions ou de parts de sociétés européennes (ayant leur siège dans



l'Union Européenne, en Norvège et en Islande) passibles de l'impôt sur les sociétés est réduit d'un abattement d'un tiers par année de détention, au-delà de la cinquième année, d'où une exonération totale du gain au bout de huit

ans. Le dispositif étant entré en vigueur en 2006, l'abattement s'appliquera pour la première fois aux cessions réalisées à compter de 2012, et l'exonération totale n'a vocation à s'appliquer qu'à partir de 2014. On peut

regretter que l'exonération n'ait pas été étendue aux prélèvements sociaux qui restent dus sur l'intégralité du gain au taux de 12,1 %...

Autre axe de réflexion : les cédants qui envisagent la poursuite d'une activité professionnelle peuvent privilégier l'apport de titres à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés (article 150-0 B du CGI). Depuis le 1^{er} janvier 2000, un tel apport est réalisé en sursis d'imposition. Ce sursis est automatique. Ainsi, au moment de l'apport, la plus-value n'est ni constatée ni imposée mais, en cas de cession ultérieure des titres (ou encore de rachat, de remboursement ou d'an-

nulation), la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange (majorée ou diminuée le cas échéant de la soulte versée ou reçue).

Sursis d'imposition

La plus-value en sursis d'imposition suite à une opération d'échange est définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange. Au niveau de la société holding, la cession des titres est réalisée, avec une plus-value plus ou moins importante

Régime de faveur pour les cédants partant à la retraite

A titre transitoire, les dirigeants de PME sou-mises à l'impôt sur les sociétés peuvent dès à présent bénéficier de l'abattement pour durée de détention, à l'occasion de leur départ en retraite (article 150-0 D ter du CGI), pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006. Plusieurs conditions sont requises pour le bénéfice de ce régime de faveur :

✓ La société doit répondre aux caractéristiques des PME, notamment en matière d'effectif (moins de 250 salariés) et de chiffre d'affaire annuel (inférieur à 50 millions d'euros, ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros au titre du dernier exercice clos).

✓ Le cédant doit, pendant les cinq années qui précèdent la cession, avoir été dirigeant de la société dont il cède les titres, et avoir détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits de vote ou des droits financiers.

✓ Il devra céder, en principe, l'intégralité de ses parts et exercer ses droits à retraite dans les deux ans qui précèdent ou qui suivent la cession (pour les cessions intervenues avant le 1^{er} janvier 2009, la cessation des fonctions

devait intervenir dans l'année précédant ou suivant la cession). A cette occasion, les gains d'acquisition de stocks-options ainsi que les gains de cession d'actions issues d'attributions gratuites sont expressément exclus de ce régime : ils ne bénéficient donc pas des abattements.

✓ Le cédant qui économise 18 % d'impôt sur le revenu lors de la cession des titres détenus depuis plus de 8 ans doit néanmoins supporter les prélèvements sociaux au taux de 12,1 % sur l'intégralité de la plus-value. ■

(différence entre le prix de cession et la valeur des titres au jour de l'apport dans le bilan de la holding) selon le délai de portage. Toute la finesse de la manœuvre consiste à réaliser un apport proche, mais antérieur à la cession. Néanmoins, si l'intéressé ne supporte pas la plus-value, il ne perçoit pas les fonds, qui restent logés dans la structure holding. Il est vivement conseillé d'en réinvestir la majeure partie dans un projet professionnel ou dans du private equity, afin d'éviter une contestation fiscale en l'état actuel de la Jurisprudence. Ce dispositif n'a toutefois plus d'intérêt s'agissant des titres issus de stock-options. En effet, la loi TEPA (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) a profondément modifié la qualification du gain d'exercice des stock-options. Alors que les options attribuées « pré-TEPA » relèvent du régime des plus-values mobilières et bénéficient donc du sursis d'imposition, les titres issus d'options attribuées après le 20

juin 2007 relèvent désormais de la catégorie des revenus d'activité. L'apport de titres « post-TEPA » entraîne donc l'imposition immédiate du gain d'acquisition.

Donations de titres, une opération rentable

Enfin, il est possible de donner ses titres pour échapper à l'impôt de plus-value. En effet, en cas de cession ultérieure par le donataire, le prix de revient servant à la détermination de la plus-value est égal à la valeur du bien au jour de la donation. Ainsi, pour le coût d'un seul impôt (les droits de donation), deux opérations patrimoniales sont réalisées : la purge de la plus-value latente (article 94 A du CGI) et la transmission aux générations futures. Le coût effectif des donations étant généralement sensiblement inférieur à celui de la plus-value, l'opération est immédiatement rentable



Stéphanie Gerschtein

d'un point de vue familial. On ne peut évoquer les opérations d'apport-cession et de donations sans mentionner le contexte très riche en matière d'abus de droit, tant jurisprudentiel qu'en matière de décisions du Comité de l'Abus de Droit Fiscal (CADF, ex-CCRAD). En l'état actuel, la tendance est éminemment favorable, pour les opérations pourvues respectivement de substance économique et

familiale. Ainsi, si la délocalisation du cédant à l'étranger présente des avantages indéniables, la solution « domestique » offre également de bons leviers d'optimisation fiscale. Contrairement aux idées reçues, les dispositifs fiscaux français sont devenus, ces dernières années, résolument attractifs. Aux cédants de faire leurs choix, en fonction de leur profil et de leurs motivations personnelles. ■